

**Communauté de Communes
du Canton de Condé en Brie**

5, rue de Chaury – 02330 Condé en Brie

**REGLEMENT DU SERVICE
PUBLIC D'ASSAINISSEMENT
NON COLLECTIF**

14 DECEMBRE 2005

SOMMAIRE

| | |
|--|---|
| ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT..... | 3 |
| ARTICLE 2 - DEFINITION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF..... | 3 |
| ARTICLE 3 - DEFINITION TERRITORIALE..... | 3 |
| ARTICLE 4 - DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES..... | 3 |
| ARTICLE 5 - OBLIGATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES..... | 3 |
| ARTICLE 6 - SEPARATION DES EAUX..... | 3 |
| ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF..... | 4 |
| ARTICLE 8 - DEVERSEMENTS INTERDITS..... | 4 |
| ARTICLE 9 - EAUX EPUREES - CONDITIONS DE REJET EN MILIEU NATUREL..... | 4 |
| ARTICLE 10 - MODALITES PARTICULIERES D'IMPLANTATION (SERVITUDES PRIVEES ET PUBLIQUES)..... | 5 |
| ARTICLE 11 - PROCEDURE PREALABLE A L'ETABLISSEMENT OU A LA REHABILITATION D'UN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF..... | 5 |
| ARTICLE 12 - CONDITIONS D'ETABLISSEMENT OU DE REHABILITATION D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF..... | 5 |
| ARTICLE 13 - ENTRETIEN DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF..... | 6 |
| ARTICLE 14 - CONDITIONS DE SUPPRESSION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF..... | 6 |
| ARTICLE 15 - IMMEUBLES DESTINES A UN USAGE AUTRE QUE L'HABITATION INDIVIDUELLE..... | 6 |
| ARTICLE 16 - PRESTATIONS ASSUREES PAR LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF..... | 6 |
| ARTICLE 17 - DROIT D'ACCES DES AGENTS DU SPANC AUX INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF..... | 7 |
| ARTICLE 18 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF..... | 7 |
| ARTICLE 19 - DISPOSITIONS D'APPLICATION DU REGLEMENT..... | 8 |

Article 1 - OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir :

- les conditions et modalités d'exercice du contrôle technique et de l'entretien auxquelles est soumis le traitement des eaux usées en assainissement non collectif, conformément aux arrêtés du 6 mai 1996 ;
- les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et la Communauté de Communes du Canton de Condé-en-Brie, responsable de l'organisation du service.

Article 2 - DEFINITION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Par assainissement non collectif (ou autonome ou individuel), on désigne « tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement ».

Article 3 - DEFINITION TERRITORIALE

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif s'étend sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Canton de Condé en Brie et plus précisément sur les secteurs ne disposant pas d'un système d'assainissement collectif (réseau et station d'épuration) fonctionnel.

Ainsi, les immeubles situés en zone d'assainissement collectif au regard du zonage d'assainissement communal, mais non raccordés à un réseau d'assainissement collectif sont soumises jusqu'à leur raccordement aux dispositions du présent règlement.

Les installations d'assainissement non collectif dites « regroupées » dès lors qu'elles sont réalisées en domaine public et sous maîtrise d'ouvrage public sont soumises aux dispositions du règlement d'assainissement collectif. Par contre, les installations d'assainissement non collectif dites « regroupées » dès lors qu'elles sont réalisées en domaine privé et sous maîtrise d'ouvrage privé sont soumises aux dispositions du présent règlement.

Les zonages d'assainissement sont tenus à la

disposition du public en mairie et à la Communauté de Communes du Canton de Condé-en-Brie.

Article 4 - DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bain...) et les eaux vannes (WC).

Article 5 - OBLIGATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES

Conformément à l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, tout immeuble non desservi par le réseau public d'assainissement destiné à recevoir des eaux usées domestiques doit être doté d'une installation d'assainissement non collectif dont les ouvrages sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :

1° Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol ;

2° Assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement se raccorder dans un délai fixé, par délibération du conseil communautaire en date du 17 septembre 2004, à un an à compter de la mise en service de l'égout.

Une dérogation est possible au cas où l'administré aurait mis aux normes son installation autonome. Le délai sera alors fixé à 10 ans à compter de la mise en service de l'installation autonome.

Article 6 - SEPARATION DES EAUX

L'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies à l'Article 4 - du présent règlement.

Pour en garantir le bon fonctionnement, l'évacuation des eaux pluviales et de drainage ne doit, en aucun cas, être dirigée vers l'installation d'assainissement. Sont assimilées à ces eaux pluviales toutes les eaux provenant de l'arrosage et du lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

La séparation des eaux doit donc être faite en amont du système d'assainissement.

Article 7 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont définies par l'arrêté interministériel du 6 mai 1996, et toute autre réglementation en vigueur lors de l'exécution des travaux (arrêté municipal ou communautaire, arrêté préfectoral, Code de la Santé Publique, règles d'urbanisme, Règlement Sanitaire Départemental,...).

Conformément à l'arrêté du 6 mai 1996, les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations d'assainissement non collectif doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie). Le lieu d'implantation de l'installation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente, et de l'emplacement de l'immeuble.

Dans tous les cas le système mis en œuvre doit permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

1° un dispositif de prétraitement (fosses toutes eaux, installations d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées) ;

2° des dispositifs assurant :

- Soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol ;
- Soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel

Conformément à l'arrêté préfectoral du 27 avril 1998, les dispositifs d'assainissement non collectif ne peuvent être implantés à moins de 50 mètres de puits ou sources produisant une eau destinée à la

consommation humaine.

De plus, il est recommandé de ne pas implanter les dispositifs d'infiltration à moins de 5 mètres de l'habitation et à moins de 3 mètres d'une limite de propriété ou d'un arbre.

Aucune construction ne doit être édiflée au-dessus des ouvrages constituant le système d'assainissement.

Une totale accessibilité à chacun des ouvrages doit être conservée en permanence.

Article 8 - DEVERSEMENTS INTERDITS

Il est interdit de déverser dans le réseau d'eaux pluviales ou les fossés :

- les effluents non traités, y compris ceux issus des fosses (septiques ou toutes eaux) non suivies d'un épandage,
- la vidange des fosses.

De même, il est interdit de déverser dans les installations d'assainissement non collectif les éléments suivants :

- les eaux pluviales et les eaux de drainage ;
- les ordures ménagères ;
- le sang ;
- les huiles usagées, graisses, peintures ;
- les liquides et vapeurs corrosifs, les acides, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;
- les hydrocarbures ;
- les cyanures, sulfures, produits radioactifs ;
- les lies de vins de cave de vinification ;
- et plus généralement tous les rejets interdits par le Règlement Sanitaire Départemental ainsi que tout corps, solide ou non, susceptible de nuire au bon fonctionnement du système d'assainissement.

Les seuls déversements autorisés dans ces systèmes sont ceux définis à l'Article 4 - .

Article 9 - EAUX EPUREES - CONDITIONS DE REJET EN MILIEU NATUREL

Conformément à l'arrêté du 6 mai 1996, le rejet vers le milieu hydraulique superficiel (y compris *via* le réseau pluvial) ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol, et

sous réserve des dispositions prévues à l'Article 7 - du présent règlement. La qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté est de :

- 30 mg par litre pour les matières en suspension (M.E.S.)
- 40 mg par litre pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (D.B.O.5).

Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Si aucune des voies d'évacuation précitées, y compris vers le milieu superficiel, ne peut être mise en œuvre, le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration, tel que décrit en annexe de l'arrêté du 6 mai 1996, peut être autorisé par dérogation du Préfet.

Article 10 - MODALITES PARTICULIERES D'IMPLANTATION (SERVITUDES PRIVEES ET PUBLIQUES)

Dans le cas d'un immeuble existant ne disposant pas d'un terrain d'une superficie suffisante à l'établissement d'un assainissement non collectif, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisins, dans le cadre d'une servitude de droit privé inscrite aux hypothèques, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement. Le Service Public d'Assainissement Non Collectif apportera, à la demande des usagers, le cadre des conventions à mettre en place.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord du Maire, après avis du service d'Assainissement et des services de l'Etat concernés (Equipement, Agriculture ou autres). Une délibération au sein du Conseil Municipal concerné devra être prise pour préciser les modalités d'application.

Article 11 - PROCEDURE PREALABLE A L'ETABLISSEMENT OU A LA REHABILITATION D'UN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Quel que soit le zonage d'assainissement retenu par la collectivité, l'assainissement non collectif des eaux usées est obligatoire pour toutes les habitations qui ne sont pas situées en zone équipée de réseau public de collecte des eaux usées (cf. Article 5 -).

Tout propriétaire d'habitation existante ou en projet est tenu de s'informer auprès de sa commune, de l'existence ou non d'un système d'assainissement collectif.

Si l'habitation n'est pas située dans une zone équipée de réseau d'assainissement collectif, il doit informer le Maire de ses intentions et lui présenter son projet d'assainissement (dossier de demande d'autorisation d'installation d'un système d'assainissement non collectif). Cette demande sera transmise au Service Public d'Assainissement Non Collectif, chargé de l'instruction du dossier.

L'exécution des travaux est subordonnée au respect de la réglementation en vigueur ainsi que du présent règlement pris en application de celle-ci. Le non-respect de ces règles engage totalement la responsabilité du propriétaire.

Article 12 - CONDITIONS D'ETABLISSEMENT OU DE REHABILITATION D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La demande d'autorisation d'installation d'un système d'assainissement non collectif devra présenter les caractéristiques du projet, telles que définies à l'Article 7 - du présent règlement, et sera accompagnée d'un plan de situation et d'un plan de masse.

Sauf convention particulière, les frais d'étude sont à la charge du propriétaire de l'immeuble ou de la construction dont les eaux usées sont issues.

De même, la construction, la modification et la mise en conformité des installations sont à la charge du propriétaire ainsi que les réparations et le renouvellement des ouvrages.

Le délai entre la conception/implantation et l'exécution des travaux ne devra pas excéder un an.

L'agencement du système et ses caractéristiques techniques ne doivent pas être modifiés sans en informer le Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Ce dernier doit également être tenu informé de toute extension de l'immeuble qui accroîtrait le nombre de pièces principales.

Le système pourra, le cas échéant, regrouper plusieurs habitations (installation dite « regroupée ») suivant une convention à établir entre les propriétaires.

Article 13 - ENTRETIEN DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les ouvrages et les regards composant le système doivent être vérifiés (bon écoulement) et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiée par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :

- au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique,
- au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées,
- au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées,
- au moins tous les six mois dans le cas des bacs à graisses,
- au moins tous les ans dans le cas des préfiltres.

Les modalités d'exécution des opérations d'entretien sont présentées à l'Article 16 -.

Article 14 - CONDITIONS DE SUPPRESSION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

En cas de raccordement de l'immeuble au réseau d'assainissement collectif ou en cas de réhabilitation d'une installation autonome ou démolition de l'immeuble, les fosses septiques, chimiques ou appareils équivalents abandonnés doivent être vidangés, désinfectés, comblés ou démolis, conformément au Code de la Santé Publique.

Article 15 - IMMEUBLES DESTINES A UN USAGE AUTRE QUE L'HABITATION INDIVIDUELLE

Le présent règlement est également applicable à tous les immeubles, ensembles immobiliers et installations diverses, quelle qu'en soit la destination (habitations collectives, locaux commerciaux ou artisanaux...), non desservis par le réseau public d'assainissement destiné à recevoir des eaux usées domestiques.

Les prescriptions techniques particulières qui sont applicables au traitement de leurs eaux usées domestiques sont définies par l'arrêté du 6 mai 1996.

Les établissements industriels non desservis par le réseau public d'assainissement collectif, sont tenus de dépolluer leurs eaux de process et autres selon les lois et règlements en vigueur, sous contrôle des services de Police des Eaux, de l'Industrie et de l'Environnement.

Article 16 - PRESTATIONS ASSUREES PAR LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le Service Public d'Assainissement Non Collectif fournit à l'utilisateur les informations réglementaires et techniques relatives à l'entretien et à la réalisation ou la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif exerce le contrôle technique des installations, dont les modalités sont fixées par l'arrêté du 6 mai 1996 :

1° Vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages pour les installations nouvelles ou réhabilitées, avec ou sans permis de construire. Cette vérification est effectuée :

- sur dossier, tel que défini à l'Article 12 ;
- avant remblaiement ; l'utilisateur doit donc informer le service de la date de réalisation des travaux.

2° Vérification périodique de leur bon fonctionnement et de leur entretien, qui porte au moins sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de

leur ventilation et de leur accessibilité

- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux
- vérification de la réalisation périodique des vidanges
- vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel ou dans un puits d'infiltration un contrôle de la qualité de ces rejets peut être effectué (cf. Article 9 -).

Sauf intervention à la demande de l'utilisateur, la visite de contrôle sera précédée d'un avis de passage adressé à l'occupant des lieux au moins 10 jours à l'avance.

Les observations réalisées au cours de la visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au maire de la commune concernée, une autre au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, une dernière à l'occupant des lieux.

Si des anomalies observées sur l'installation sont dues à une malfaçon dans la mise en œuvre, une non-conformité de l'installation, une dégradation du fait de l'occupant ou une mauvaise utilisation, il appartiendra au propriétaire d'y remédier.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif propose également à l'utilisateur qui l'accepte, d'exécuter les opérations d'entretien des installations :

1) L'utilisateur accepte cette proposition.

Les conditions d'exécution des opérations d'entretien sont précisées par une convention passée entre l'utilisateur et le Service Public d'Assainissement Non Collectif. Cette convention précise notamment la nature des opérations à effectuer, leur fréquence, leur tarif, les délais et modalités d'intervention du service.

En cas de changement d'occupant ou de cession de l'immeuble équipé de l'installation et ayant donné lieu à une convention d'entretien, cette dernière cesse de produire ses effets. Le nouvel usager conserve alors la possibilité de passer une nouvelle convention avec le service.

2) L'utilisateur refuse cette proposition.

L'utilisateur choisit librement l'entreprise ou l'organisme qui effectuera les opérations d'entretien.

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'utilisateur un document comportant les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale et son adresse,
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- le nom de l'occupant ou du propriétaire,
- la date de la vidange,
- la quantité des matières éliminées,
- la destination des matières collectées et le mode d'élimination.

L'utilisateur doit tenir ce document à la disposition du service.

Article 17 - DROIT D'ACCES DES AGENTS DU SPANC AUX INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif ont accès aux propriétés privées pour assurer les opérations de contrôle technique de conception, d'implantation, de bonne exécution, de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif, ainsi que, le cas échéant, leur entretien.

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du service et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du service doivent relever l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle, à charge pour le maire de la commune de constater ou de faire constater l'infraction.

Article 18 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les usagers du service d'assainissement non collectif sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement non collectif dont le montant est fixé par délibération de la collectivité, dans les délais prévus par l'article R 2333-130 du Code Général des Collectivités

territoriales.

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble.

La part de la redevance qui porte sur le contrôle périodique de bon fonctionnement est facturée au titulaire de l'abonnement à l'eau, ou à défaut au propriétaire de l'immeuble.

La part de la redevance qui porte, le cas échéant, sur l'entretien de l'installation est facturée au titulaire de l'abonnement d'eau, ou à défaut au propriétaire de l'immeuble.

A défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la quittance et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance d'assainissement non collectif pourra être majorée de 25%, conformément à l'article R 2333-130 du Code Général des Collectivités Territoriales

Article 19 - DISPOSITIONS D'APPLICATION DU REGLEMENT

A/ Infractions et poursuites

Les manquements au présent règlement peuvent donner lieu, sur l'initiative du Maire, après avis de la Commission Assainissement de la Communauté de Communes, à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Le maire peut en effet décider, au vu des rapports de visites, en collaboration avec les services de l'Etat compétents (police, gendarmerie, DDASS), de faire constater d'éventuelles infractions à la réglementation en vigueur et de mettre en œuvre, le cas échéant, les pouvoirs offerts par l'article 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales pour faire cesser les atteintes à la sécurité et à la salubrité publique.

B/ Voies de recours des usagers

En cas de faute du service public d'assainissement non collectif, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents.

Préalablement au recours auprès des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au président de la Communauté de Communes, responsable de l'organisation du

service.

C/ Diffusion du règlement

Le présent règlement approuvé, sera affiché en mairie de chaque commune de la Communauté pendant deux mois. Il sera tenu en permanence à la disposition du public dans les mairies.

D/ Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son adoption par délibération du Conseil Communautaire, tout règlement de service d'assainissement non collectif antérieur étant abrogé de ce fait.

E/ Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Communautaire, selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du règlement initial.

Ces modifications seront portées à la connaissance des usagers du service.

*Délibéré et voté par le Conseil
Communautaire dans sa séance
du*

Condé-en-Brie, le

Le Président

ANNEXES :

- Article L1331-1 du CODE DE LA SANTE PUBLIQUE
- Article L2212-2 du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
- Article R2333-130 du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
- Arrêté technique du 6 mai 1996

ANNEXES

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE
(Partie Législative)

Article L1331-1

(Loi n° 2001-398 du 9 mai 2001 art. 3 I Journal Officiel
du 10 mai 2001)

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 2 I
Journal Officiel du 2 septembre 2005)

Le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout.

Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa.

Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service de l'égout et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales.

Les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement. Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

CODE GENERAL DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES (Partie Législative)

Article L2212-2

(Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 art. 46 Journal
Officiel du 16 novembre 2001)

- La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées ;

2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, y compris les bruits de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ;

4° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure et sur la salubrité des comestibles exposés en vue de la vente ;

5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les

épizooties, de pouvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ;

6° Le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les personnes atteintes de troubles mentaux dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés ;

7° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces ;

8° Le soin de réglementer la fermeture annuelle des boulangeries, lorsque cette fermeture est rendue nécessaire pour l'application de la législation sur les congés payés, après consultation des organisations patronales et ouvrières, de manière à assurer le ravitaillement de la population.

CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (Partie Réglementaire)

Article R2333-130

A défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la quittance et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance est majorée de 25 %.

Arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif

NOR: ENVE9650184A

Le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'environnement et le ministre délégué au logement,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8 et L. 2224-10 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1, L. 2 et L. 33 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3 ;

Vu la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret no 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, notamment son article 26 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 16 mai 1995 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 27 juin 1995 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 7 juillet 1995,

Arrêtent :

Art. 1er. - L'objet de cet arrêté est de fixer les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif de manière à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Par << assainissement non collectif >>, on désigne : tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Section 1

Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs d'assainissement non collectif

Art. 2. - Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles prélevées en vue de la

consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels la conchyliculture, la pêche à pied ou la baignade.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie). Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente, et de l'emplacement de l'immeuble.

Art. 3. - Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :

1o Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol ;

2o Assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol, et sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 et 4. La qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg par litre pour les matières en suspension (M.E.S.) et de 40 mg par litre pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (D.B.O.5).

Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Si aucune des voies d'évacuation citées ci-dessus, y compris vers le milieu superficiel, ne peut être mise en oeuvre, le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration tel que décrit en annexe est autorisé par dérogation du préfet, conformément à l'article 12 du présent arrêté.

Art. 4. - Sans préjudice des dispositions fixées par les réglementations de portée nationale ou locale (périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, règlements d'urbanisme, règlements communaux ou intercommunaux d'assainissement...), les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des

captages d'eau utilisée pour la consommation humaine.

Art. 5. - Les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :

Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;

Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;

L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :

Au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique ;

Au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées ;

Au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Art. 6. - L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange.

Art. 7. - Dans le cas où la commune n'a pas pris en charge leur entretien, l'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant au moins les indications suivantes :

a) Son nom ou sa raison sociale, et son adresse

b) L'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée ;

c) Le nom de l'occupant ou du propriétaire ;

d) La date de la vidange ;

e) Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées ;

f) Le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

Section 2

Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif des maisons d'habitation individuelles

Art. 8. - Les systèmes mis en oeuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

a) Un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, installations d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées) ;

b) Des dispositifs assurant :

- soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage ; lit filtrant ou tertre d'infiltration) ;

- soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal).

Art. 9. - Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, un bac à graisses, destiné à la rétention de ces matières, est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines et le plus près possible de celles-ci.

Art. 10. - Le traitement séparé des eaux vannes et eaux ménagères peut être mis en oeuvre dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière. Il comporte :

a) Un prétraitement des eaux vannes dans une fosse septique et un prétraitement des eaux ménagères dans un bac à graisses ou une fosse septique ;

b) Des dispositifs d'épuration conformes à ceux mentionnés à l'article 8.

Art. 11. - Les eaux vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou une fosse d'accumulation, après accord de la commune, dans le cas de réhabilitation d'habitations ou d'installations existantes et s'il y a impossibilité technique de satisfaire aux dispositions des articles 8 et 10. Les eaux ménagères sont alors traitées suivant les modalités prévues à l'article 10.

Art. 12. - Les conditions de réalisation et les caractéristiques techniques applicables aux ouvrages d'assainissement non collectif visés aux articles 8 à 11 doivent être conformes aux

dispositions figurant en annexe au présent arrêté.

Celles-ci peuvent être modifiées ou complétées par arrêté des ministres concernés, après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, en cas d'innovation technique.

L'adaptation dans certains secteurs, en fonction du contexte local, des filières ou dispositifs décrits dans le présent arrêté est subordonnée à une dérogation du préfet.

Section 3

Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif des autres immeubles

Art. 13. - La présente section est applicable aux dispositifs d'assainissement non collectif destinés à traiter les eaux usées domestiques des immeubles, ensembles immobiliers et installations diverses, quelle qu'en soit la destination, à l'exception des maisons d'habitation individuelles.

Art. 14. - L'assainissement de ces immeubles peut relever soit des techniques admises pour les maisons d'habitation individuelles telles qu'elles sont déterminées à la section 2 du présent arrêté, soit des techniques mises en oeuvre en matière d'assainissement collectif.

Une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs, et le choix du mode et du lieu de rejet.

Les décanteurs-digesteurs peuvent être utilisés, comme dispositifs de prétraitement des effluents et avant épuration de ceux-ci, pour l'assainissement de populations susceptibles de produire une charge brute de pollution organique (évaluée par la demande biochimique en oxygène sur cinq jours) supérieure à 1,8 kg par jour.

Art. 15. - Un bac à graisses (ou une fosse septique) tel que prévu à l'article 9 doit être mis en place, lorsque les effluents renferment des huiles et des graisses en quantité importante. Les caractéristiques du bac à graisses doivent faire l'objet d'un calcul spécifique adapté au cas particulier.

Section 4
Dispositions générales

Art. 16. - Les prescriptions figurant dans le présent arrêté peuvent être complétées par des arrêtés du maire ou du préfet pris en application de l'article L. 2 du code de la santé publique, lorsque des dispositions particulières s'imposent pour assurer la protection de la santé publique dans la commune ou le département.

Art. 17. - L'arrêté du 3 mars 1982 modifié fixant les règles de construction et d'installation des fosses septiques et appareils utilisés en matière d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation est abrogé.

Art. 18. - Le directeur général de la santé, le directeur de l'eau et le directeur de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 6 mai 1996.

Annexe de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif

**CARACTERISTIQUES TECHNIQUES ET
CONDITIONS DE REALISATION DES
DISPOSITIFS MIS EN OEUVRE POUR LES
MAISONS D'HABITATION**

1. Dispositifs assurant un prétraitement

1o Fosse toutes eaux et fosse septique.
Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

Elle doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes, pour lesquelles un volume suffisant est réservé.

La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre. Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein de laquelle se trouve le dispositif de sortie des effluents.

Le volume utile des fosses toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond de l'appareil et le niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide, doit être au moins égal à 3 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à cinq pièces principales.

Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 1 mètre cube par pièce supplémentaire.

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.

Le volume utile des fosses septiques réservées aux seules eaux vannes doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux.

2o Installations d'épuration biologique à boues activées.

Le volume total des installations d'épuration biologiques à boues activées doit être au moins

égal à 2,5 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à six pièces principales.

L'installation doit se composer :

- soit d'une station d'épuration biologique à boues activées d'un volume total utile au moins égal à 1,5 mètre cube pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, suivie obligatoirement, en aval du clarificateur et distinct de celui-ci, d'un dispositif de rétention et d'accumulation des boues (piège à boues) d'un volume au moins égal à 1 mètre cube ou un dispositif présentant une efficacité semblable ;

- soit d'une station d'un volume total utile au moins égal à 2,5 mètres cubes pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, ce dernier devant présenter une efficacité semblable au piège à boues mentionné à l'alinéa précédent.

Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, ces volumes font l'objet d'une étude particulière.

3o Installations d'épuration biologique à cultures fixées.

Pour un logement comportant jusqu'à six pièces principales, l'installation d'épuration biologique à cultures fixées comporte un compartiment de prétraitement anaérobie suivi d'un compartiment de traitement aérobie. Chacun des compartiments présente un volume au moins égal à 2,5 mètres cubes.

Le prétraitement anaérobie peut être assuré par une fosse toutes eaux. Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, les volumes des différents compartiments font l'objet d'une étude spécifique.

2. Dispositifs assurant l'épuration et l'évacuation des effluents par le sol

1o Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain).

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire des tuyaux d'épandage placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Ceux-ci doivent être placés aussi près de la surface du sol que le permet leur protection.

La longueur totale des tuyaux d'épandage mis en oeuvre doit être fonction des possibilités d'infiltration du terrain et des quantités d'eau à infiltrer.

Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 millimètres. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 millimètres.

La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 mètres. La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux d'épandage est de 0,50 mètre minimum. Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers sans fines, d'une granulométrie 10/40 millimètres ou approchant.

La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 mètre.

Le remblai de la tranchée doit être réalisé après interposition, au-dessus de la couche de graviers, d'un feutre ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

2o Lit d'épandage à faible profondeur.

Le lit d'épandage remplace les tranchées à faible profondeur dans le cas des sols à dominante sableuse où la réalisation des tranchées est difficile.

Il est constitué d'une fouille unique à fond horizontal.

3o Lit filtrant vertical non drainé et terte d'infiltration.

Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante, un matériau plus perméable (sable silicieux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 mètre sous la couche de graviers qui assure la répartition de l'effluent distribué par des tuyaux d'épandage.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

